

Direction générale adjointe  
Évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques

Québec, le 16 février 2024

Monsieur Ronald Haddad  
Directeur exécutif, Projets majeurs  
Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre,  
Montréal, Québec, H2K 2X3

**Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM sur les territoires de la ville de Mirabel et de la municipalité de Sainte-Sophie par Énergir s.e.c. (Dossier 3211-10-027)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères. Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur de prendre les engagements mentionnés dans le document ci-joint au plus tard le 26 février 2024.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M. Bruno Dupré à l'adresse courriel suivante : [Bruno.dupre@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Bruno.dupre@environnement.gouv.qc.ca).

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice générale adjointe,

Mélissa Gagnon

p. j.



## Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM sur les territoires de la ville de Mirabel et de la municipalité de Sainte-Sophie par Énergir s.e.c. (Dossier 3211-10-027)

### Demande d'engagements et d'informations complémentaires

#### Dispositions générales

1. Lors du dépôt de chacune des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE), l'initiateur doit présenter, sous la forme d'un tableau de concordance, l'ensemble des mesures d'atténuation, des engagements et des conditions d'autorisation présentés dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) s'appliquant à chacune des activités à réaliser pour cette demande. Ce tableau de concordance doit permettre d'identifier facilement quelles sont les activités à autoriser dans la demande, ses obligations y étant liées ainsi que leurs sources.

Veillez donc vous engager à transmettre un tableau de concordance lors du dépôt de chacune des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

2. L'initiateur doit transmettre un séquençage de tous les travaux liés au projet par phasage des travaux, incluant la durée prévue pour chaque phase et la période visée. Si des modifications sont apportées au séquençage des travaux, l'initiateur devra transmettre une mise à jour avec chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

#### Plan des mesures d'urgence

3. Un total d'une douzaine d'éléments sensibles, dont cinq sont des bâtiments résidentiels, se trouve dans l'une des deux zones de planification des mesures d'urgence planifiées, ce qui implique une mise à jour du plan des mesures d'urgence (PMU) de l'initiateur. La mise à jour du PMU devra être faite en consultation avec le ministère de la Sécurité publique ainsi qu'avec les municipalités concernées.

Ainsi, veuillez vous engager à :

- a) déposer une mise à jour du PMU faite en consultation avec le ministère de la Sécurité publique ainsi qu'avec les municipalités concernées au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation du gazoduc, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- b) élaborer un plan de communication du risque et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence afin de bien en informer et préparer la population située dans la zone de planification des mesures d'urgence. Ce plan doit être communiqué à la population située dans la zone de planification des mesures d'urgence avant la mise en exploitation de la conduite, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

### **Reboisement**

4. À la fin des travaux de déboisement, un bilan des pertes temporaires et permanentes devra être déposé afin de déterminer précisément la superficie forestière totale à compenser. Veuillez vous engager à déposer au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) un bilan des pertes temporaires et permanentes au plus tard six mois suivant la fin des travaux de déboisement.
5. L'initiateur s'est engagé à déposer un plan de reboisement au plus tard à la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. L'initiateur s'est également engagé à suivre les recommandations du tableau intitulé *Recommandations pour les projets de reboisement en étude d'impact* du ministère des Ressources naturelles et Forêts (MRNF) présenté à l'annexe A pour réaliser ses travaux de reboisement. En réponse à la QC2-5, l'initiateur mentionne qu'il réalisera un programme de suivi environnemental du succès du reboisement pendant 10 ans suivant la réalisation du plan de reboisement pour la compensation des pertes de superficies forestières. Or, l'initiateur n'a pas précisé quand il entend déposer pour approbation ce programme de suivi.

Veuillez donc vous engager à déposer, pour approbation, un programme de suivi environnemental du succès du reboisement lié aux compensations des pertes permanentes de superficies forestières, incluant les pertes de friches arbustives et arborescentes, lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Veuillez également vous engager à déposer au MELCCFP les rapports de suivi environnemental du succès reboisement au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de chaque suivi (1, 4 et 10 ans) et effectuer des correctifs si le taux de succès des plantations ne correspond pas aux modalités établies avec le MRNF.

6. L'initiateur s'est engagé à compenser toutes pertes temporaires et permanentes de superficies forestières liées aux travaux, incluant les pertes de friches arbustives et arborescentes. L'initiateur s'est également engagé à suivre les recommandations du tableau intitulé *Recommandations pour les projets de reboisement en étude d'impact* du MRNF présenté à l'annexe A pour réaliser ses travaux de reboisement.

Ainsi, veuillez vous engager à :

- a) déposer, pour approbation, un programme de remise en état des lieux lié aux pertes temporaires de superficies forestières, incluant la plantation de friches arbustives et arborescentes, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- b) réaliser un programme de suivi environnemental du succès de la remise en état sur une durée minimale de trois (3) ans. Ce programme devrait permettre de vérifier l'efficacité de la remise en état en mesurant notamment le taux de survie des individus plantés;
- c) déposer, pour approbation, ce programme de suivi au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- d) déposer au MELCCFP les rapports de suivi environnemental de la remise en état des lieux liée aux pertes temporaires de peuplement forestier au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de chaque suivi (1 et 3 ans);
- e) mettre en place les mesures associées aux pertes permanentes si le taux de succès des plantations à l'an 3 ne correspond pas aux modalités établies avec le MRNF.

### **Protection des prises d'eau et des puits**

7. Le seuil vibratoire applicable au droit de puits privés est fixé à 50 mm/sec. En cas de dynamitage à proximité de puits d'alimentation en eau potable, un suivi sismique devrait être réalisé afin d'en assurer une conformité des vibrations avec le seuil applicable.

Veuillez donc vous engager à réaliser un suivi sismique, en cas de dynamitage à proximité de puits d'alimentation en eau potable, afin d'assurer une conformité des vibrations avec le seuil applicable de 50 mm/sec.

8. À la section 7.3.3.3 *Principales mesures d'atténuation de l'étude d'impact*, il est indiqué que l'initiateur entend « offrir aux propriétaires de puits situés dans un rayon de 100 m du Projet la possibilité de participer à un programme de suivi des puits domestiques avant la réalisation des travaux pour déterminer

les conditions de qualité et quantité d'eau préalables à la construction ». Au Tableau 9-1 *Portée préliminaire du programme de suivi environnemental*, pour la composante eau souterraine, l'objectif du suivi vise à s'assurer de la qualité des eaux potables et du rendement des puits dans un rayon de 100 m de la conduite. En réponse à la QC-72, il est indiqué que l'initiateur s'inspira de la [Fiche d'information : inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) du MELCCFP pour la caractérisation des puits. De plus, l'initiateur s'est engagé à remettre en état, en forer de nouveaux, ou à fournir de l'eau potable advenant que les travaux aient un impact négatif sur la qualité ou la quantité de l'eau des puits situés dans un rayon de 100 m de part et d'autre de la conduite ainsi que tout autre puits non identifié jusqu'à présent qui pourrait être affecté par les travaux.

Veillez vous engager à présenter les mesures d'atténuation et de protection à mettre en place afin d'assurer la protection des sources d'approvisionnement en eau, lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Ces mesures doivent être applicables pour toutes catégories de prélèvement d'eau, qu'elle soit de nature municipale ou privé. Également, dans le cas où des impacts négatifs qualitatifs ou quantitatifs seraient démontrés dans les puits suivis, l'initiateur devrait déposer, au même moment, les mesures correctives qu'il entend mettre en œuvre.

### **Milieu agricole**

9. L'initiateur s'est engagé à réaliser la remise en état des emprises en terres agricoles impactées par les travaux de construction de la conduite projetée. Afin que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) puisse émettre des recommandations sur ces travaux de remise en état des sols agricoles, l'initiateur doit également déposer un protocole de remise en état des sols agricoles, incluant un échéancier de réalisation des travaux.

Veillez vous engager à déposer un protocole de remise en état des sols agricoles réalisés par un professionnel accrédité (ex. : agronome) au MELCCFP, au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE nécessitant des travaux en terre agricole. Veuillez également vous engager à réaliser un programme de surveillance des travaux de remise en état des sols agricoles par un professionnel accrédité. Un rapport de surveillance des travaux de remise en état des sols agricoles doit être déposé au MELCCFP au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de réalisation des travaux de remise en état des sols agricoles. Ce rapport doit permettre de vérifier que le protocole de remise en état des sols agricoles a été respecté. Advenant l'impossibilité de respecter chaque étape présentée dans ce protocole, l'initiateur doit expliquer les mesures correctives et alternatives mises en place et les justifier.

10. L'initiateur s'est également engagé à réaliser un suivi agronomique des terres agricoles touchées par les travaux, incluant notamment un suivi des rendements des terres agricoles sur deux (2) ans suivant la réalisation des travaux. Toutefois, le MAPAQ considère que ce type de suivi doit être étendu sur une période minimum de sept (7) ans puisque des répercussions sont parfois observées bien au-delà de la période proposée de deux ans. Toutes mesures d'atténuation particulières ou correctives mises en place doivent également être présentées et justifiées ainsi que le géoréférencement de tous les secteurs affectés en milieu agricole. L'initiateur doit également déposer un rapport de suivi annuel réalisé par un professionnel accrédité au MELCCFP au plus tard pendant le premier trimestre suivant chaque année de suivi.

Advenant des problématiques de rendement attribuables à la conduite projetée ou des aires de travail temporaires (ex. : mauvaises conditions d'enracinement, compaction, etc.) au-delà de sept ans, le suivi agronomique des sols agricoles pourrait devoir se poursuivre et des mesures correctives pourront être exigées.

Ainsi, veuillez vous engager à :

- a) réaliser un programme de suivi agronomique des rendements des terres agricoles pour une durée minimale de sept ans suivant la mise en exploitation de la conduite par un professionnel accrédité. Ce programme doit permettre de vérifier que les rendements de toutes les superficies en terres agricoles affectées par le projet ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. En cas contraire, l'initiateur devra mettre en place les mesures correctives nécessaires;
- b) inclure à ce programme de suivi agronomique les éléments suivants :
  - une section pour le suivi des rendements des terres agricoles incluant une validation de la profondeur d'une zone compactée à l'aide d'un profil de sol afin d'assurer un décompactage sur une profondeur minimale de 10 cm sous la zone compactée;
  - le géoréférencement de tous les secteurs affectés en milieu agricole, incluant la localisation des différents équipements liés au projet.
- c) Déposer, pour approbation, ce programme de suivi agronomique au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.
- d) déposer au MELCCFP un rapport de suivi agronomique annuel, réalisé par un professionnel accrédité, au plus tard au premier trimestre suivant la fin de chaque année de suivi. Ces rapports de suivi doivent inclure des mesures correctives dans l'éventualité où les résultats de ce programme de suivi pour les terres agricoles impactées par le projet ne permettraient pas de démontrer le retour à des rendements équivalents aux surfaces témoins.

## Espèces floristiques à statut particulier

11. Les inventaires floristiques ont confirmé qu'il n'y a aucun érable noir ou noyer cendré qui seront affectés par les travaux projetés. Cependant, des impacts potentiels persistent pour une seule occurrence d'ail des bois qui comporterait 3 spécimens. À ce sujet, l'initiateur s'engage à soumettre au MELCCFP un plan de transplantation. À titre informatif, l'ail des bois peut être relocalisé sous certaines conditions du *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*. Ainsi, veuillez soumettre dès maintenant un plan de transplantation au MELCCFP des 3 spécimens d'ail des bois.

Il est important de souligner que dans l'éventualité où une espèce floristique à statut menacée ou vulnérable pourrait être impactée par le projet, l'évitement est la seule mesure possible. Le cas échéant, l'initiateur devra présenter une modification de son projet permettant d'éviter complètement les impacts sur une espèce floristique menacée ou vulnérable, dont notamment l'érable noir.

12. Bien qu'aucun érable noir ne soit présent dans la zone de construction projetée du projet (ZCP), l'initiateur devra s'assurer de mettre en œuvre des mesures de mitigations dans le but d'assurer la protection des cinq érables noirs situés à proximité immédiate des aires de travail temporaire. Comme des spécimens se trouvent en bordure de la ZCP, ces derniers devront être clairement balisés et isolés avant le début des travaux. La limite de la ZCP située près des individus devra être délimitée à l'aide d'une clôture sur une longueur linéaire de 20 m de part et d'autre de la localisation de chacun des spécimens relevés. Les distances, par rapport à la ZCP, spécifiées au tableau 2-1 de l'addenda 2 à l'étude d'impact doivent être respectées.

Veuillez donc vous engager à baliser et isoler les individus d'érables noirs tels que présentés précédemment (clôture linéaire de 20 m). Veuillez également vous engager à respecter les distances, par rapport au ZCP, spécifiées et présentées au tableau 2-1 de l'addenda 2 à l'étude d'impact.

Veuillez vous engager à déposer dès maintenant le détail des mesures de protection qui seront mises en place, dans le respect notamment de la norme BNQ 0605-100/2019 et des meilleures pratiques pour la protection des arbres.

13. En lien avec la réponse à QC2-4, l'initiateur mentionne qu'un spécimen de noyer cendré se situe à 3 m de l'emprise permanente et serait vulnérable lors des travaux. L'initiateur devra mettre en place des mesures d'évitement pour préserver cet individu qui semble être résistant au chancre du noyer cendré. L'initiateur sera tenu de fournir une justification détaillée advenant qu'il estime que l'élagage ou l'abattage de cet individu ne peut être évité.

Veuillez vous engager à présenter, pour approbation, des mesures d'évitement à mettre en place pour préserver l'individu de noyer cendré situé à 3 m de l'emprise permanente au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Advenant que l'élagage ou l'abattage de cet individu ne puisse être évité, veuillez vous engager à fournir

une justification détaillée au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

### **Milieus humides et hydriques**

14. Le MELCCFP ne peut pas évaluer l'impact final de la conduite souterraine qui se retrouverait en milieux humides et hydriques (MHH). Soulignons notamment que les travaux de remise en état des MHH doivent permettre le retour à l'état initial de ces trois composantes (sol, eau et végétation).

Le MELCCFP considère donc que toute la largeur de la tranchée associée à la canalisation souterraine doit être considérée comme une perte permanente. Dans la négative, l'initiateur doit démontrer comment la remise en état proposée de chacune des trois composantes déterminantes des MHH permet un retour à l'état initial de ces milieux.

Par conséquent, les superficies de MHH affectées de façon permanente et temporaire, ainsi que la remise en état proposée devront faire l'objet d'une analyse supplémentaire dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Ainsi, veuillez déposer une mise à jour des pertes permanente et temporaire en MHH, incluant les pertes permanentes en MMH pour l'ensemble de la largeur de la tranchée associée à la conduite souterraine afin d'obtenir un bilan des pertes de MHH conservateur. Veuillez également vous engager à déposer un bilan révisé des pertes permanentes et temporaires en MHH lors de chacune des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Veuillez aussi vous engager à inclure à ce bilan révisé une démonstration de la remise en état des trois composantes déterminantes des MHH (sol, eau et végétation), advenant que l'initiateur soutienne que les pertes de MHH liées à l'emprise de la conduite souterraine sont temporaires plutôt que permanente.

15. L'initiateur s'est engagé à réaliser la remise en état des milieux humides et hydriques impactés par les travaux de construction de la conduite projetée. Afin que le MELCCFP puisse émettre des recommandations sur ces travaux de remise en état des milieux humides et hydriques, l'initiateur doit également déposer un protocole de remise en état des milieux humides et hydriques, incluant notamment une description exhaustive des mesures qui seront prises pour que le milieu impacté retrouve ses conditions d'origine, et ce, tant au niveau des sols, de l'hydrologie et de la végétation. Par exemple, la description desdites mesures devra démontrer la remise en place de différents horizons de sols excavés selon leur organisation verticale initiale afin de favoriser le retour de la microflore de surface et la régénération végétale. De plus, advenant la mise en place d'un sol de remblayage par-dessus la conduite, les propriétés hydrauliques de ces horizons devront être évaluées et être similaires à celles du sol environnant, afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux de surface. Ce protocole devra traiter de la revégétalisation du milieu restauré, en s'assurant que les espèces utilisées soient similaires à celles

existantes avant les travaux, en fonction des différentes strates (herbacées et arbustives).

Veillez vous engager à déposer, pour approbation, un protocole de remise en état des milieux humides et hydriques au MELCCFP, au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE nécessitant des travaux en milieux humides et hydriques, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

16. L'initiateur s'est également engagé à réaliser un suivi des milieux humides et hydriques, incluant notamment un suivi des dispositifs de stabilisation des berges et talus (milieux hydriques) ainsi qu'un suivi de la reprise de la végétation des milieux humides sur deux (2) ans suivant la réalisation des travaux. Toutefois, le MELCCFP considère que ce type de suivi pourrait devoir être prolongé si nécessaire. Le dernier suivi devra montrer l'état de la remise en état des milieux humides et hydriques (ex. : reprise végétale) ainsi que les mesures correctives réalisées (ex. : ensemencement d'herbacées et/ou remplacement des plants arbustifs morts advenant un taux de reprise inférieur à 85%).

Advenant des problématiques de remise en état attribuables à la conduite projetée ou des aires de travail temporaires (ex. : mauvaises conditions d'enracinement, compaction, etc.) après deux ans, le suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques pourrait devoir se poursuivre et des mesures correctives pourront être exigées.

Ainsi, veuillez vous engager à :

- a) réaliser un programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques pour une durée minimale de deux ans suivant la mise en exploitation de la conduite. Ce programme doit permettre de vérifier l'état des milieux humides et hydriques (ex. : reprise végétale) ainsi que les mesures correctives réalisées (ex. : ensemencement d'herbacées et/ou remplacement des plants arbustifs morts advenant un taux de reprise inférieur à 85%). En cas contraire, l'initiateur devra mettre en place les mesures correctives nécessaires;
- b) déposer, pour approbation, ce programme de suivi de la remise en état des milieux humides au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- c) déposer au MELCCFP un rapport de suivi annuel, au plus tard au premier trimestre suivant la fin de chaque année de suivi. Ces rapports de suivi doivent inclure des mesures correctives dans l'éventualité où les résultats de ce programme de suivi pour les milieux humides et hydriques impactés par le projet ne permettraient pas de démontrer le retour à la situation initiale.

## Faune

17. Aux endroits où des ponceaux permanents sont requis pour le chemin d'accès menant aux infrastructures hors sol au point de raccordement, l'initiateur devra minimalement installer des ponceaux conformément à l'article 34 du *Règlement sur les habitats fauniques*, et en encastrant les enrochements nécessaires à la stabilisation de ceux-ci dans le littoral, en récupérant le substrat d'origine ou en utilisant un substrat semblable pour recouvrir les enrochements.

Veillez vous engager à installer des ponceaux permanents conformément à l'article 34 du *Règlement sur les habitats fauniques*, et en encastrant les enrochements nécessaires à la stabilisation de ceux-ci dans le littoral, en récupérant le substrat d'origine ou en utilisant un substrat semblable pour recouvrir les enrochements.

18. En réponse à QC2-7, l'initiateur s'est engagé à effectuer les travaux de déboisement et de défrichage en dehors de la période générale de nidification des oiseaux qui s'étend de la mi-avril à la fin août. Cependant, l'initiateur mentionne que si le défrichage et le déboisement sont inévitables durant la période générale de nidification, diverses mesures seront mises en place (ex. : vérification de présence, mise en place de zones tampons, interruption des travaux au besoin et suivi de la nidification). Si des travaux doivent être réalisés pendant la période de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris, l'initiateur devra présenter les sections pouvant être affectées et décrire plus en détail les mesures d'atténuation appropriées identifiées pour ne pas nuire à la nidification et à la reproduction. Le cas échéant, ces renseignements devront être déposés, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

Si des travaux doivent être réalisés pendant la période de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris, veuillez vous engager à présenter, pour approbation, les sections pouvant être affectées et les mesures d'atténuation proposées pour ne pas nuire à la nidification et à la reproduction, et ce, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

19. L'initiateur mentionne, en réponse à QC2-8, qu'il s'engage à fournir, pour approbation, un programme de surveillance environnementale conforme aux *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants* si des travaux de déboisement ont lieu durant la période de nidification des oiseaux.

Ainsi, si des travaux de déboisement doivent être exceptionnellement réalisés pendant la période de nidification, veuillez vous engager à :

- a) réaliser un programme de surveillance environnementale qui tient compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants* et qui détaille les mesures qu'il s'engage mettre en place;

b) inclure notamment à ce programme de surveillance environnementale les éléments suivants :

- un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune et apporter les correctifs appropriés;
- un calendrier de dépôt établi de rapports de surveillance en fonction des différentes activités et phases du projet;
- une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de mise en œuvre du programme de surveillance.

c) déposer, pour approbation, le programme de surveillance environnementale au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;

20. Selon les renseignements fournis par l'initiateur, l'Hirondelle de rivage est présente sur le site du projet. L'initiateur indique qu'une colonie se trouve à environ 20 m au nord de l'emprise permanente du gazoduc et de l'aire de travail temporaire. Il mentionne que « les travaux ne détruiront pas cette colonie, mais pourraient occasionner du dérangement ou des effets indirects selon le moment de l'année où ils se dérouleront. »

L'initiateur s'est engagé à effectuer un suivi sur le talus où la colonie d'Hirondelles de rivage s'est établie pour vérifier si celui-ci est toujours favorable et utilisé par l'espèce, de même que pour déterminer quand la période de nidification sera amorcée. Si la colonie est active, ou si d'autres colonies sont trouvées, l'initiateur entend mettre en place une zone tampon advenant le cas où les travaux ne peuvent être réalisés hors de la période de reproduction. Le document suivant contient des recommandations applicables quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières : [L'Hirondelle de rivage \(\*Riparia riparia\*\) : dans les sablières et les gravières](#). On y mentionne notamment que la zone de protection minimale entre la colonie et les activités bruyantes ou occasionnant des vibrations doit être d'au moins 50 m. Lorsque les activités d'exploitation sont intenses, une plus grande distance de protection est nécessaire afin de réduire au minimum le risque de dérangement.

Ainsi, veuillez vous engager à suivre les recommandations du document [L'Hirondelle de rivage \(\*Riparia riparia\*\) : dans les sablières et les gravières](#) afin de déterminer les mesures qui seront présentées dans le programme de surveillance environnementale (demande d'engagement précédente) concernant la gestion de la présence de l'Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières.

21. Les inventaires de mai 2022 et de juin 2023 réalisés par l'initiateur ont permis de confirmer la présence de l'Engoulevent bois-pourri à proximité de l'empreinte du projet (environ 75 m de l'emprise permanente). Les zones de déboisement et de terrassement ainsi que tous les secteurs dénudés pourraient être favorables à la nidification de l'Engoulevent bois-pourri. Il est donc possible que des travailleurs découvrent des nids au sol, notamment lors de la phase de construction. L'initiateur devrait prévoir des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pour l'Engoulevent bois-pourri.

Veillez vous engager à mettre en place des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pour l'Engoulevent bois-pourri, notamment les suivantes :

- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent bois-pourri au sol dans le secteur des travaux;
- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Veillez également vous engager à présenter ces mesures dans le programme de surveillance environnementale (demande d'engagement 19.).

22. En plus des mesures déjà prévues concernant les oiseaux migrateurs, l'initiateur doit prévoir un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures ou actions à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid.

Veillez vous engager à réaliser un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et de communiquer ce dernier aux employés avant le début des travaux. Veillez également vous engager à présenter les mesures ou actions à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

### **Patrimoine archéologique**

23. L'initiateur indique que l'étude archéologique a présenté certains secteurs à potentiel archéologique, mais qu'à la suite des relevés effectués, aucun nouveau site d'occupation préhistorique ou historique n'a été identifié.

Veillez vous engager à déposer une procédure indiquant les mesures ou actions à mettre en œuvre en cas de trouvaille archéologique fortuite pendant les travaux. Cette procédure devra être soumise au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 pour les travaux concernés, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

## Démantèlement

24. Dans l'éventualité où l'initiateur souhaite réaliser tous types de travaux de démantèlement, complets ou partiels, du projet, veuillez vous engager à déposer au MELCCFP un plan de démantèlement de la conduite, pour approbation, avant le début de ces derniers. Veuillez également vous engager à réaliser la remise en état du ou des sites à la suite de ces travaux.

Ce plan de démantèlement doit présenter la nature des travaux de démantèlement et de remise en état du ou des sites à la suite de ces travaux. Il doit également des mesures d'atténuation, de suivi et de compensation lorsque des impacts résiduels sont anticipés, notamment, et sans s'y limiter, si des impacts sont prévus en terres agricoles (ex. : productivité agricole) ou en milieux humides et hydriques.

Dans le but de pouvoir s'assurer que les travaux de démantèlement et de remise en état ont été effectués conformément au plan de démantèlement, veuillez vous engager à déposer au MELCCFP le ou les rapports de suivi environnemental appropriés.

## Conciliation des usages

25. Les informations fournies par l'initiateur permettent de comprendre que WM Québec inc. demeurera propriétaire de la zone tampon du lieu d'enfouissement technique (LET). Ainsi, il appert que malgré la servitude qui sera accordée à Énergir, WM pourra procéder à des travaux correcteurs dans la zone tampon, respectant par conséquent les exigences de l'article 18 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR). De plus, il sera possible pour WM de reboiser les sections visées au décret numéro 1227-2020 et à ses autorisations ministérielles, malgré la présence de la servitude.

Néanmoins, veuillez déposer dès maintenant une lettre d'entente entre Énergir et WM indiquant clairement que les deux parties sont conscientes des obligations de chacune d'elles concernant la présence projetée de la conduite dans la zone tampon du LET et énumérer leurs obligations respectives. Par exemple, la présence de la conduite ne devra en aucun cas empêcher WM de respecter ses obligations légales, dont celles de l'article 18 du REIMR, c'est-à-dire que la présence du gazoduc ne l'empêchera pas de réaliser des travaux correcteurs, le cas échéant. Par ailleurs, il devra être clairement entendu que toutes autres obligations ou exigences en vertu des autorisations ministérielles et gouvernementales qui ont été délivrées antérieurement à WM pour l'exploitation de son LET ne seront pas affectées par la présence ou l'entretien du gazoduc dont, par exemple, le reboisement et le maintien de la végétation arborescente au niveau de la berme de stabilisation, la présence du chemin périphérique ou du sentier équestre.

Rédigé par :

Bruno Dupré, M.Sc. Biologie  
Chargé de projet

**Annexe A : Tableau des recommandations pour les projets de reboisement en étude d'impact du MRNF**

<b>Objectifs du projet</b>	Maintenir ou augmenter le couvert d'arbres	Pour tout type de perte, dans un ratio un pour un ou plus : créer de nouveaux boisés, consolider les massifs boisés, planter dans les bandes riveraines de cours d'eau, etc.
	Rechercher des partenariats	Auprès des municipalités, MRC, CMM, agences de mise en valeur des forêts privées, organismes œuvrant dans ce type de projet, ministères, etc.
		Collaborer avec toutes les parties (autorités gouvernementales et intervenants concernés) pour obtenir un accord sur le choix des projets et leurs principales étapes de conception
	Choisir le bon terrain	Parcelle localisée à proximité de l'impact. Dans l'ordre : dans la même municipalité, même MRC, même sous-bassin versant, même région administrative, dans les basses-terres du Saint-Laurent
		<b>Non boisé</b> (notamment en fonction de la carte écoforestière, avec vérification au terrain), qui ne font pas l'objet d'une obligation de reboisement
		Exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes, sinon il faudra les contrôler
Favoriser la connectivité écologique	En développant un projet qui renforce ou crée un corridor écologique qui inclut les milieux humides, friches et autres (Résolution 40-3; Connectivité écologique, adaptation aux changements climatiques et conservation de la biodiversité)	
Assurer la pérennité des plantations	Par une option de conservation comme l'acquisition, le don, la servitude de conservation forestière, la politique de protection des investissements des agences de mise en valeur des forêts privées	

<b>Caractéristiques du reboisement</b>	Choisir des essences diversifiées	Indigènes (feuillus nobles et résineux méridionaux) et climaciques pour gagner des stades de succession
		Tolérantes aux changements climatiques ( <a href="https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/recherche/Perie-Catherine/Memoire173.pdf">https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/recherche/Perie-Catherine/Memoire173.pdf</a> )
		Adaptées à la station et en accord avec les objectifs et les principes de la compensation (la production de matière ligneuse étant compatible), conformément aux indications du <i>Guide sylvicole</i> et selon l'évaluation de l'ingénieur forestier au terrain
		Au moins trois essences climaciques, en mélange, avec des groupes de plants de dimensions différentes pour assurer une diversité des espèces et des fonctions qu'elles remplissent, et réduire la susceptibilité des arbres aux insectes et aux maladies.
		Envisager l'utilisation de semences (selon les recommandations du MELCC), la transplantation ou le reboisement d'essences forestières rares* <sup>2</sup> , si susceptibles d'être perdues à cause du projet
	Préparer le terrain	Afin de créer un environnement favorable à l'établissement et à la croissance de la régénération (herser, scarifier, labourer, etc.)
	Planter selon une certaine densité	En ville ou en rive : Densités variables Feuillus nobles : minimum 800 plants/ha, selon les essences, la qualité des stations et les prescriptions de l'ingénieur forestier au terrain visant la création d'une forêt à maturité Plantation mixte (feuillus et résineux): minimum 1000 plants/ha Résineux méridionaux : minimum 1200 plants/ha
	Considérer les besoins des espèces fauniques et forestières rares	Adapter le projet de plantation (ex. la densité de plantation, le choix des essences). Pour ce faire, se référer à un biologiste en la matière
		Envisager la protection à perpétuité de la superficie intacte de forêt rare au même titre que le reboisement
	Rechercher la naturalité	Répartir les arbres de manière à rechercher la naturalité

	Utiliser un paillis	Afin de contrôler la végétation concurrente herbacée et favoriser la croissance des plants
	Protéger les plants	Du broutage par les rongeurs, cerf de Virginie (chevreuil), lapin, lièvre, etc. (Ex. protecteurs cylindriques, à gaine grillagée, ou de plastique en spirale; répulsifs; exclos)
<b>Entretien et suivi des plantations</b>	Entretenir	Par dégagement, nettoyage, éclaircies précommerciales, redressement, taille de formation et autres travaux nécessaires afin d'assurer le succès de la plantation
	Regarnir	Planter des arbres afin de combler les vides (individus plantés moribonds ou morts) et effectuer les autres travaux nécessaires pour atteindre la densité ou le coefficient de distribution visés
	Inventorier	Évaluer le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues (Minimalement à 1 an, 4 ans et 10 ans) et soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées
	Atteindre ou dépasser	La cible de 80 % de plants survivants en essences désirées*3, libres de croître après 10 ans (au-dessus de la compétition herbacée et arbustive et de la dent du chevreuil)
		*1 Hors unité d'aménagement, en Estrie, Montréal, Montérégie et Laval *2 Essences rares en fonction des régions (le MRNF pourrait fournir une liste pour le Québec méridional) *3 : Une essence désirée est une espèce d'arbre dont la présence est souhaitée dans le peuplement pour satisfaire aux objectifs recherchés